



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/034 du 03 mars 2022
portant enregistrement de la demande de la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES
(Établissement ROLAND) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets
inertes située au Chemin rural « La Femme Morte »
sur le territoire de la commune de Cocherel (77440)**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la décision préfectorale n° 2021/04/DCSE/BPE/IC du 04 février 2021 dispensant la société EIFFAGE GÉNIE CIVIL TERRASSEMENT (établissement ROLAND) de joindre une évaluation environnementale à sa demande d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes présentée au titre de l'article L.512-7 du Code de l'environnement,
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 23 juillet 2021, complétée le 14 octobre 2021 et le 08 novembre 2021 par la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (Établissement ROLAND), aux fins d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Cocherel au chemin rural « La Femme Morte »,
- VU** le rapport n° E/21-2112 du 15 novembre 2021 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (Établissement ROLAND) pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/160 du 24 novembre 2021 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (Établissement ROLAND) aux fins d'être autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Cocherel, lieu-dit « La Femme Morte »,

VU les courriers du 24 novembre 2021 de transmission dudit dossier à la commune de Cocherel pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Jaignes, Ocquerre et Tancrou pour avis du conseil municipal,

VU le courriel du 11 janvier 2022 du Maire de la commune de Cocherel, de transmission du registre de consultation du public, clos le 10 janvier 2022 à 18h00, sur lequel n'apparaît aucune observation du public,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Tancrou et de Jaignes sur le projet présenté par la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (Établissement ROLAND),

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Ocquerre et Cocherel,

VU les observations transmises par le Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 23 décembre 2021,

VU les observations transmises par l'association ASBVO en date du 14 décembre 2021 et l'association ADENCA en date du 04 janvier 2022,

VU le rapport n° E/22-0296 du 09 février 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, avec présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la demande d'enregistrement présentée par la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (Établissement ROLAND),

VU l'avis émis par le CODERST en séance du 17 février 2021 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

VU le courriel E/22-0413 du 24 février 2022 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (Établissement ROLAND) pour avis,

VU l'absence d'observation formulée par la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (Établissement ROLAND) par courriel du 24 février 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (Établissement ROLAND) relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) et des rubriques 2.1.5.0 (régime de l'autorisation) et 1.1.1.0 (régime de la déclaration) de la loi sur l'eau (article R.214-1 du Code de l'environnement),

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de du 12 décembre 2014 susvisé aux fins de stocker des déchets inertes possédant des seuils rehaussés par rapport à l'annexe 2 dudit arrêté relatif aux conditions d'acceptation des déchets inertes dans les ISDI,

CONSIDÉRANT l'étude hydrodispersive, datée du 25 septembre 2020, rédigée par le bureau d'étude AntéaGroup, évaluant l'impact de l'installation de stockage de déchets inertes sur les eaux souterraines et le ruissellement des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT le rapport final de la Tierce expertise sur l'étude hydrodispersive précitée, datée de mai 2020, établi par le BRGM, validant la pertinence des résultats des modélisations et des valeurs seuils d'acceptabilité des déchets dans l'installation de stockage de déchets inertes projetée,

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux souterraines et le niveau piézométrique feront l'objet d'un suivi grâce à la mise en place de 3 piézomètres (un en amont et deux en aval) et qu'il convient d'entourer ses mesures de prescriptions complémentaires,

CONSIDÉRANT la note complémentaire pour la création des piézomètres réalisée par le bureau d'étude AnteaGroup, en date du 22 février 2022, rappelant notamment les normes de conformités auxquelles doivent satisfaire les piézomètres,

CONSIDÉRANT qu'aucun captage d'eau potable n'est situé dans le sens d'écoulement de la nappe à proximité du site,

CONSIDÉRANT que la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (Établissement ROLAND), lors des travaux de mise en place du site, supprimera les drains présents sur le site de l'installation et procédera à une reconnexion des drains rencontrés en périphérie à un réseau aval afin de préserver leur fonctionnement et permettre le drainage des parcelles concernées,

CONSIDÉRANT que le rapport d'études (n° A113288) mené par le bureau d'études AnteaGroup, daté du 11 octobre 2021, conclut qu'il n'y a pas de risque de dissolution de gypses et de formation de cavités sous le projet de l'ISDI,

CONSIDÉRANT que le rapport du 08 octobre 2021, réalisé par le bureau d'études AnteaGroup, justifie la stabilité de la digue périphérique du site moyennant des analyses géotechniques visant à conforter les hypothèses de calculs,

CONSIDÉRANT que la note d'incidence sur la thématique paysagère, annexé au dossier d'enregistrement, justifie l'impact visuel limité de l'installation de stockage de déchets inertes dans le paysage,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire routier d'accès au site se fera par l'autoroute A4, la RD 401 puis via la route communale, un chemin d'exploitation privé, puis, un chemin rural dit « La Femme morte » ; de là, un chemin d'exploitation sera créé afin de rejoindre le chemin d'exploitation existant de Crépoil à la Ferté-sous-Jouarre pour permettre d'atteindre les limites du site,

CONSIDÉRANT que des travaux d'élargissement et de confortement du chemin communal et du chemin d'exploitation sont prévus avec des graves naturelles ou des graves de béton,

CONSIDÉRANT les aménagements routiers envisagés par la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (Établissement ROLAND) sur la RD 401, au niveau de la rue de Fleurigny, et au niveau du Chemin des Lorrains moyennant l'accord du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT la possibilité par l'exploitant de mettre en œuvre un itinéraire de substitution sur le chemin de grandes randonnées inscrit « de Venderest à la Ferté-sous-Jouarre » au PDIPR,

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter la zone de chalandises des déchets inertes stockés conformément aux recommandations du Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France (PRPGD),

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter la période d'ouverture de l'ISDI,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des analyses des eaux pluviales et des eaux souterraines par la mise en place de trois piézomètres, compte tenu de la demande de dérogation aux valeurs seuils d'acceptabilité des déchets inertes mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes en ISDI susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette demande d'enregistrement de prescriptions complémentaires prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement, le respect de celles-ci et des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés suffisant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

CONSIDÉRANT l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (Établissement ROLAND), transmise le 23 juillet 2021, complétée le 14 octobre 2021 et le 08 novembre 2021, aux fins d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au Chemin rural « La Femme Morte » sur le territoire de la commune de Cocherel, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de **10 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

La société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES (Établissement ROLAND), dont le siège social est situé au 3-7, place de l'Europe à Vélizy-Villacoublay (78140), est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou que l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'enregistrement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Cocherel et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cocherel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Cocherel, Jaignes, Ocquerre et Tancrou.

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Cocherel,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 3 mars 2022

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Lionel BÉPINE

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les Maires de Cocherel, Jaignes, Ocquerre, Tancrou et leurs conseils municipaux,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Surface de l'ISDI : 28 ha 16 a 20 ca Volume total de stockage : 1 650 000 m ³ (densité de 1,7) Volume maximal annuel de stockage : 300 000 m ³ /an	E*

E : enregistrement,

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure ou égale à 20 ha	La surface du projet intercepté est de 35,16 ha	A*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réalisation de 3 piézomètres	D*

A : installation soumise à autorisation

D : installation soumise déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale (m ²)	Surface de la demande (m ²)
COCHEREL	Les fortes Terres	ZK	35 pp	20400	10753
	Le Trou à Bullot		34 pp	4660	2938
			67 pp	259205	52238
	Vilbuart		28	34360	34360
			29 pp	181380	181331
TOTAL					281620

L'installation mentionnée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 23 juillet 2021, complété le 14 octobre 2021 et le 08 novembre 2021,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et aux prescriptions complémentaires prévues dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels suivants (cf ANNEXE 5):

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 de prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

Dans le même temps, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures géotechniques (masse volumique, cohésion et angle de frottement) des formations suivantes afin de confirmer les hypothèses prises dans le cadre de l'étude de stabilité de la digue périphérique (rapport n° A111201/version C du 08 octobre 2021) :

- limons des plateaux ;
- argiles ;
- marnes,
- argiles décompactées pour les digues,
- matériaux de remblaiement.

Dans un rapport joint aux résultats des mesures, l'exploitant comparera les résultats de ces mesures avec les valeurs issues de l'étude de stabilité de la digue précitée, annexée au dossier d'enregistrement.

En cas d'écart défavorable (mesures supérieures à ce qui a été modélisé), l'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées et proposera sous 1 mois, à compter de la réception de ces résultats, les actions correctives qu'il propose de mettre en œuvre.

Les mesures sont effectuées par l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 2.2. ZONE DE CHALANDISES

La zone de chalandise des déchets inertes stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes est limitée aux départements de Seine-et-Marne (77), Paris (75) et à ses départements limitrophes à savoir l'Essonne (91), le Val de Marne (94), Le Loiret (45), l'Yonne (89), l'Aube (10), La Marne (51), L'Aisne (02), L'Oise (60), Le Val d'Oise (95) et La Seine-saint-Denis (93).

Des déchets inertes en provenance des Hauts-de-Seine (92) pourront cependant être stockés dans les conditions suivantes :

- soit, sans limite de tonnage, dans le cas d'un pré-acheminement fluvial,
- soit, dans une limite de 10 %, de la capacité totale de stockage annuel, lorsque les déchets inertes stockés seront issus des Grands Projets d'infrastructures d'utilité publique tels que les travaux du Grand Paris Express.

Pour les déchets inertes en provenance des Hauts-de-Seine, le registre d'admission des déchets décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'acceptation des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées devra spécifier leur mode d'acheminement (routier ou fluvial avec, le cas échéant, l'indication du lieu du quai de déchargement).

ARTICLE 2.3. PROGRESSION DE L'EXPLOITATION

Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé du 12 décembre 2014, l'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements,
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries,
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et annexé au présent arrêté (cf ANNEXE 2).

L'exploitation est divisée en 5 casiers séparés par des diguettes de 2 mètres de haut.

Les volumes de stockage associés à chaque casier sont les suivants :

	Casier 1	Casier 2	Casier 3	Casier 4	Casier 5	Raccordement au TN au Nord
VOLUME (m ³)	323 500	302 800	382 800	310 400	292 400	38 000

Au droit des casiers 4 et 5, est mise en œuvre une épaisseur de 60 cm d'argile, issue du site, de perméabilité au moins égale à 1.10^{-9} m/s.

Une mesure de cette perméabilité sera effectuée au droit des casiers 4 et 5, avant le stockage des déchets inertes et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la cessation d'activité de l'installation.

ARTICLE 2.4. ACCEPTATION PRÉALABLE

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant effectue, en concertation avec le producteur des déchets inertes, une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans l'installation.

Cette acceptation préalable doit donner lieu in fine à un certificat d'acceptation préalable ou un certificat de refus transmis par l'exploitant au producteur.

ARTICLE 2.5. DÉCHETS INERTES DE TYPE K3 ET K3+

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, si les déchets entrent dans les catégories des déchets mentionnés dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral précité, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

En application de l'article 3 et de l'article 6 l'arrêté ministériel précité, si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel précité, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites mentionnées en ANNEXE 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.6. TERRES NATURELLES DITES « TN+ »

Les déchets visés dans l'annexe I à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets susvisés sous le code « 17 05 04 » respectant les valeurs mentionnées en ANNEXE 1 du présent arrêté. Ils sont appelés ci-après déchets « TN+ »

Pour ces déchets présentant une surconcentration d'origine naturelle (de code déchet « 17 05 04 ») le certificat d'acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'ANNEXE 1 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les mêmes paramètres. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF en 12457-2 ou équivalent.

En outre, devront être vérifiées l'absence de matériaux de type remblais et l'absence de composés organo-halogénés volatils témoignant d'une contamination anthropique.

L'évaluation du potentiel polluant des déchets et les résultats des essais de lixiviation sont conservés pendant au moins trois ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.7. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Trois piézomètres sont implantés conformément à l'ANNEXE 4 du présent arrêté (un en amont et deux en aval) afin de contrôler le sens d'écoulement et la qualité de la nappe souterraine.

Dans ces piézomètres, l'exploitant effectue donc une analyse trimestrielle de la qualité des eaux souterraines, en périodes de hautes et basses eaux, jusqu'à la cessation définitive d'activité de l'ISDI.

La surveillance porte aux moins sur les paramètres listés ci-dessous :

- hauteur des niveaux piézométriques,
- hydrocarbures,
- métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn),
- chlorures, fluorures, sulfates, cyanures,
- indices phénols,
- carbone organique total,
- fraction soluble,
- composés organo-halogénés volatils.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une synthèse des résultats des mesures, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées.

L'exploitant comparera également les résultats de ces mesures avec les valeurs issues de la modélisation de l'étude hydrodispersive annexée au dossier d'enregistrement.

En cas d'écart défavorable (mesures supérieures à ce qui a été modélisé), l'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées et proposera sous 1 mois, à compter de la réception de ces résultats, les actions correctives qu'il propose de mettre en œuvre.

Les mesures sont effectuées par l'exploitant et à ses frais.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Le bilan d'installation des piézomètres tels que définis en ANNEXE 4 et le premier rapport commenté de la campagne d'analyses seront transmises à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après le début de la réception de déchets inertes dans l'ISDI.

ARTICLE 2.8. SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les eaux de ruissellement du site sont collectés par 6 fossés dont les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- la largeur de fond est de 0,5 mètre,
- la profondeur est de 0,50 mètre,
- le fruit talus est de 1 H/1V.

En phase d'exploitation et suivant le phasage de l'exploitation, les eaux de ruissellement collectées par l'ensemble des fossés sont rejetés dans un bassin de tamponnement d'un volume de 3 620 m³ avec un débit de fuite maximal de 1 L/s/ha. En sortie de ce bassin, les eaux sont acheminées, via une canalisation busée enterrée, vers le RÙ de la Méranne.

En fin d'exploitation, les fossés sont conservés tandis que le bassin d'infiltration est démantelé.

ARTICLE 2.9. ISOLEMENT DU SITE

En phase d'exploitation, l'exutoire du bassin de tamponnement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ce dispositif fait l'objet de contrôle et de maintenance périodiques selon les fréquences fixées par l'exploitant. Les résultats de ces opérations sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10. ANALYSE DES EFFLUENTS

En phase d'exploitation, en sortie de l'exutoire du bassin de tamponnement est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 2.11. du présent arrêté est effectuée trimestriellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

En cas de dépassement des seuils autorisés, mentionnés à ce même article, les résultats des mesures sont transmis, dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées et sont présentés dans un rapport, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses de ces effluents.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.11. VALEURS SEUILS POUR UN REJET DES EFFLUENTS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1 - Paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	-	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Métaux totaux dont :	-	-	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.			
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

ARTICLE 2.12. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 2.12.1 COUVERTURE

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué en ANNEXE 2. La structure retenue pour cette couverture est la suivante, de haut en bas :

- 0,3 mètre de terre végétale,
- un géosynthétique de drainage (type Drain Tube ou équivalent),
- 0,3 mètre d'argile du site de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s,

ARTICLE 2.12.1 RÉAMÉNAGEMENT FINAL

En fin d'exploitation, les aménagements sont effectués conformément à l'article 1.3.5 et aux documents joints dans le dossier d'enregistrement, en particulier le plan annexé (ANNEXE 3) au présent rapport.

En particulier, une haie est mise en place sur le talus périphérique. Cette haie est plantée dès le début de l'exploitation.

ARTICLE 2.13. AUTRES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'installation enregistrée sous la rubrique 2760-3 est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, conformément à l'article 1.2.1 du présent arrêté, des aménagements sont prévus pour certaines prescriptions. Ils sont encadrés par le présent arrêté comme suit :

- dernier alinéa de l'article 17 :

La prescription suivante :

« La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique »

est remplacée par la prescription suivante :

« L'installation de stockage de déchets inertes sera ouverte en période diurne :

- sur l'amplitude horaire maximale de 7h00 et 20h00 du lundi au vendredi d'avril à septembre,
- sur l'amplitude horaire maximale de 7h30 et 17h30 du lundi au vendredi d'octobre à mars.

Tout autre aménagement d'horaires est soumis à autorisation préfectorale ».

- l'article 9 est complété comme suit :

L'exploitant joint à la notice, la consigne visant à informer, chaque client, des conditions d'accès au site qui incluent notamment les éléments suivants :

- l'interdiction de traverser les centres-bourgs de Cocherel, Lisy-sur-Ourcq, Ussy-sur-Marne, et Crépoil ;
- l'interdiction de sortir à la barrière de péage de la Ferté-sous-Jourarre ;
- l'interdiction de passer par Ussy-sur-Marne compte tenu du faible intérêt économique que cela représente par rapport à un passage par le péage de Montreuil-aux-Lions.

- **l'article 26** est complété comme suit :

«L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au minimum tous les trois ans mais en tout état de cause, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au minimum à chaque début d'exploitation d'un nouveau casier par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation ».

ANNEXE 1

La présente annexe modifie et complète l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'acceptation des déchets inertes en ISDI.

Seuils dérogatoires d'acceptabilité des déchets inertes présentant des surconcentrations d'origine naturelle en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'acceptation des déchets inertes en ISDI.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche	
	Déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable (visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014)	Terre présentant une surconcentration d'origine naturelle
Arsenic As	0,5	0,5
Baryum Ba	60	60
Cadmium Cd	0,12	0,25
Chrome total Cr	1,5	3,84
Cuivre Cu	6	6
Mercure Hg	0,03	0,09
Molybdène Mo	1,5	2,5
Nickel Ni	1,2	1,2
Plomb Pb	0,5	0,5
Antimoine Sb	0,18	0,45
Sélénium Se	0,3	0,9
Zinc	12	12
Chlorure	2400 23400 si FS < 12000 (1)	23400
Fluorure	30	48
Sulfate	3000 (2) 23400 si FS < 12000 (1)	23400
Indice phénol	3	3
COT sur éluât (3)	500	500
Fraction soluble (FS)	12000 si Chlorure < 2400 et Sulfate < 3000 (1)	23400

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble, dans les limites mentionnées au tableau ci-dessus.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

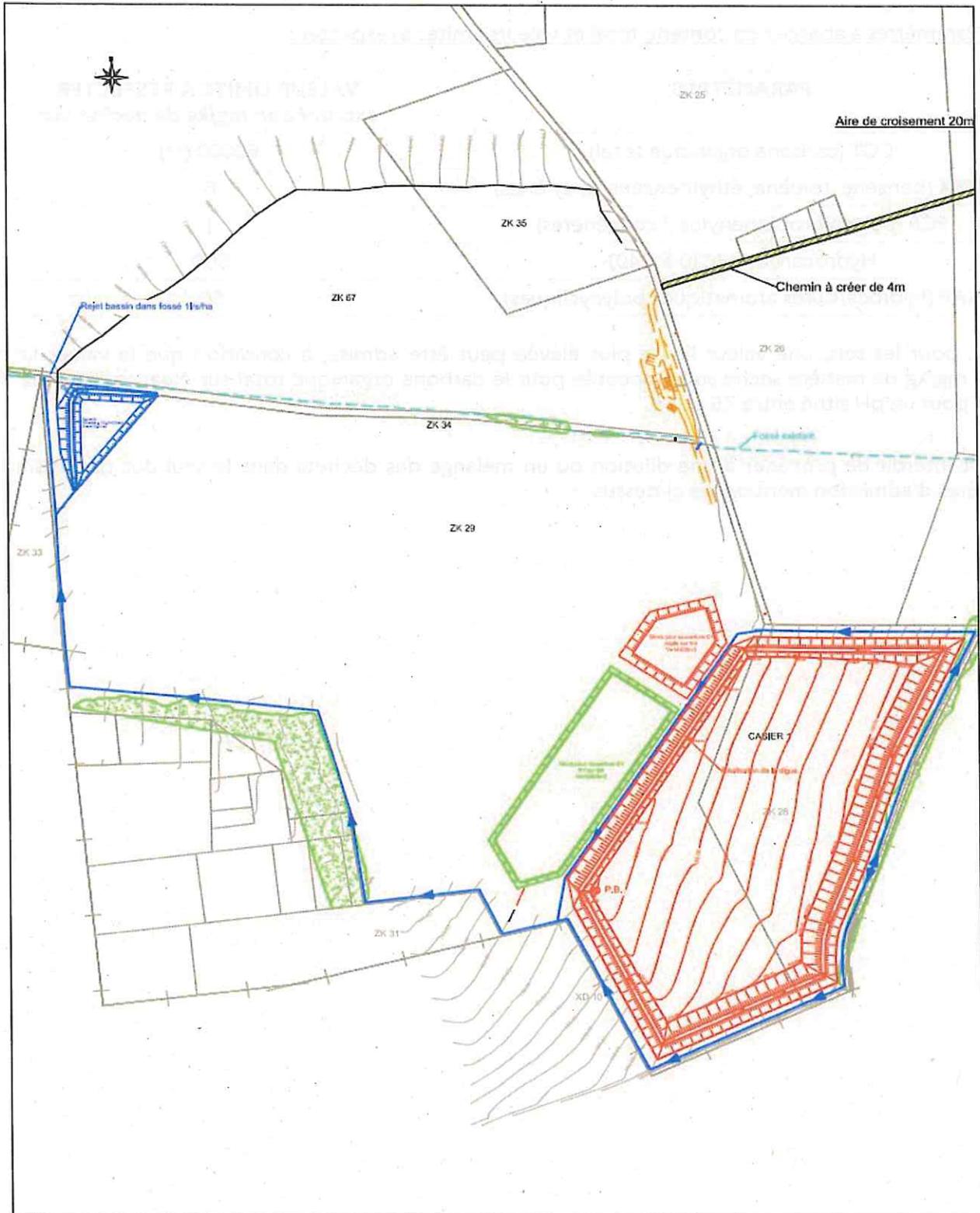
(**): pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus

ANNEXE 2



Commune de Cocherel
Plan de phasage casier 1
Le 20 11 2019
Echelle 1/2500



Annexe à l'arrêté n°xx du xx portant enregistrement de la EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES
(Établissement ROLAND) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au Chemin rural
« La Femme Morte » à Cocherel

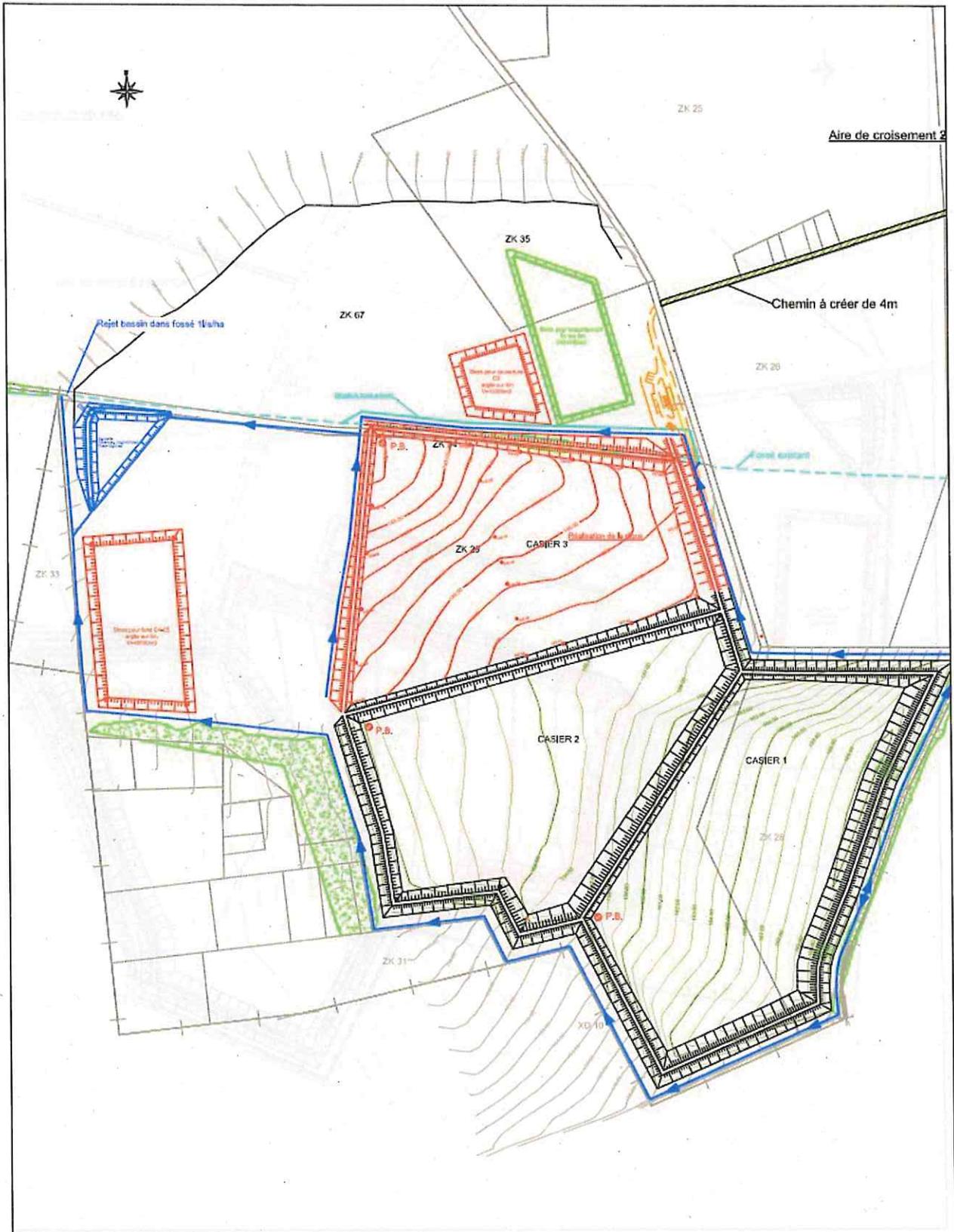


Commune de Cocherel
Plan de phasage casier 2
Le 20 11 2019
Echelle 1/2500



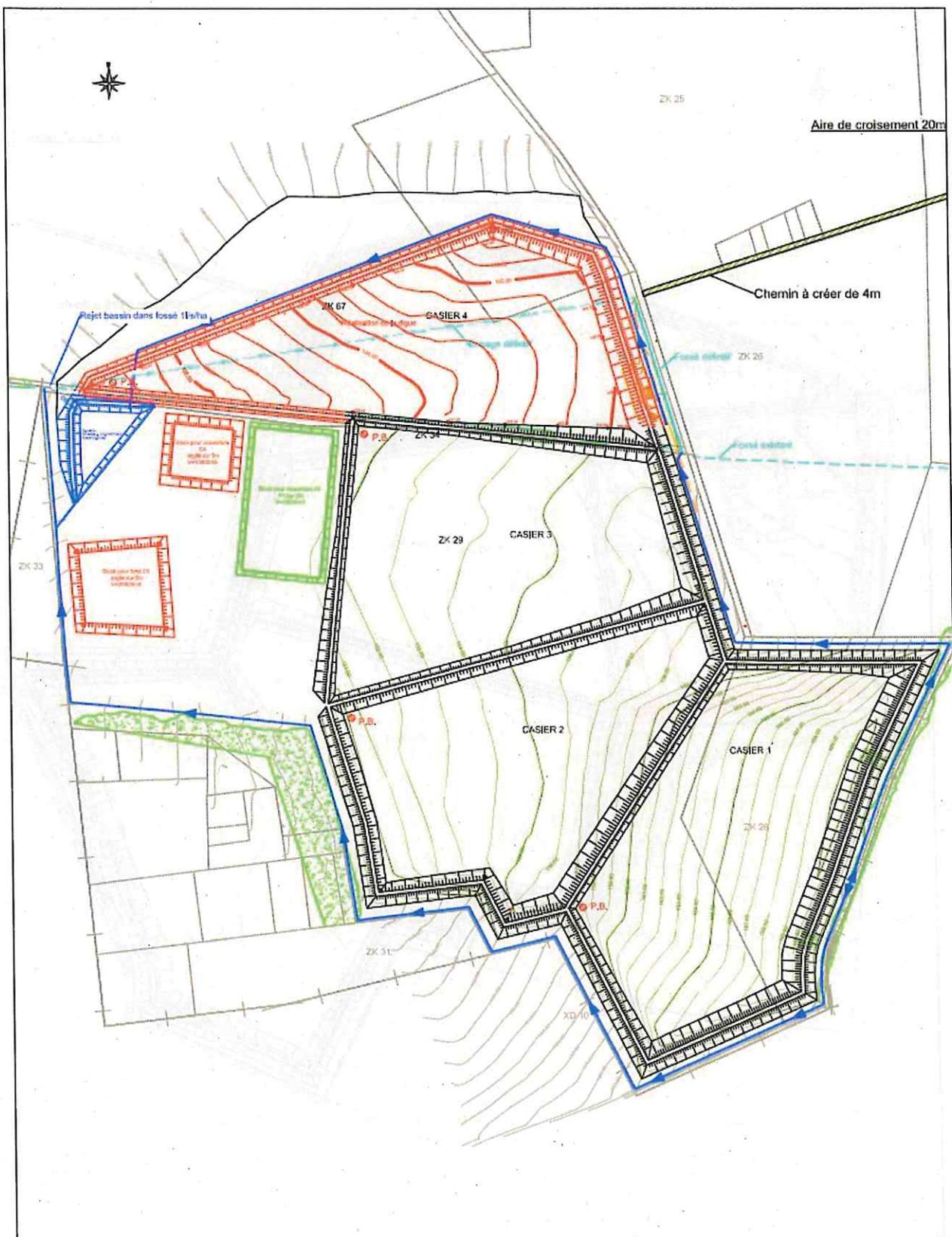


Commune de Cocherel
Plan de phasage casier 3
Le 20 11 2019
Echelle 1/2500





Commune de Cocherel
Plan de phasage casier 4
Le 20 11 2019
Echelle 1/2500





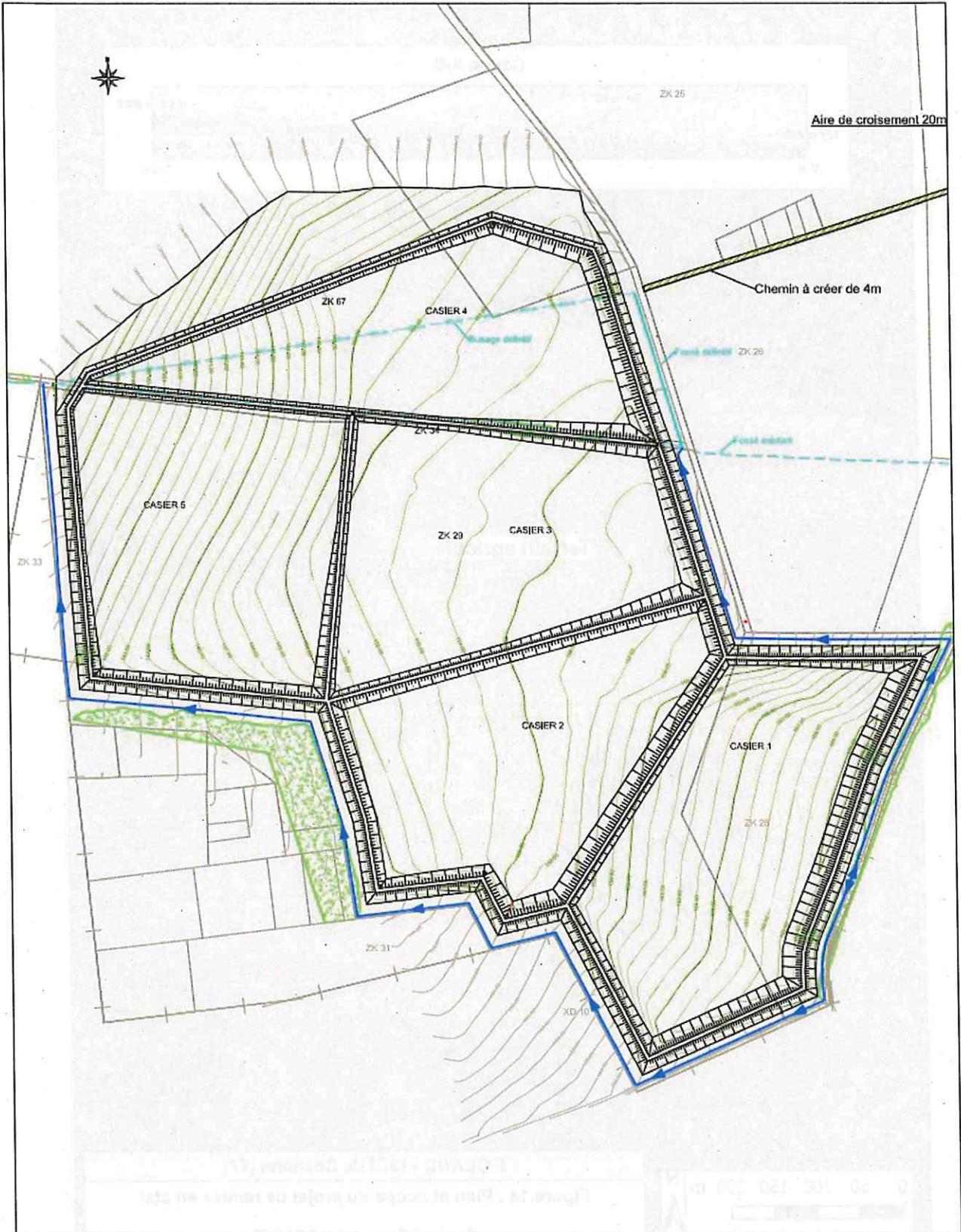
Commune de Cocherel
Plan de phasage casier 5
Le 20 11 2019
Echelle 1/2500



Annexe à l'arrêté n°xx du xx portant enregistrement de la EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES
(Établissement ROLAND) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au Chemin rural
« La Femme Morte » à Cocherel

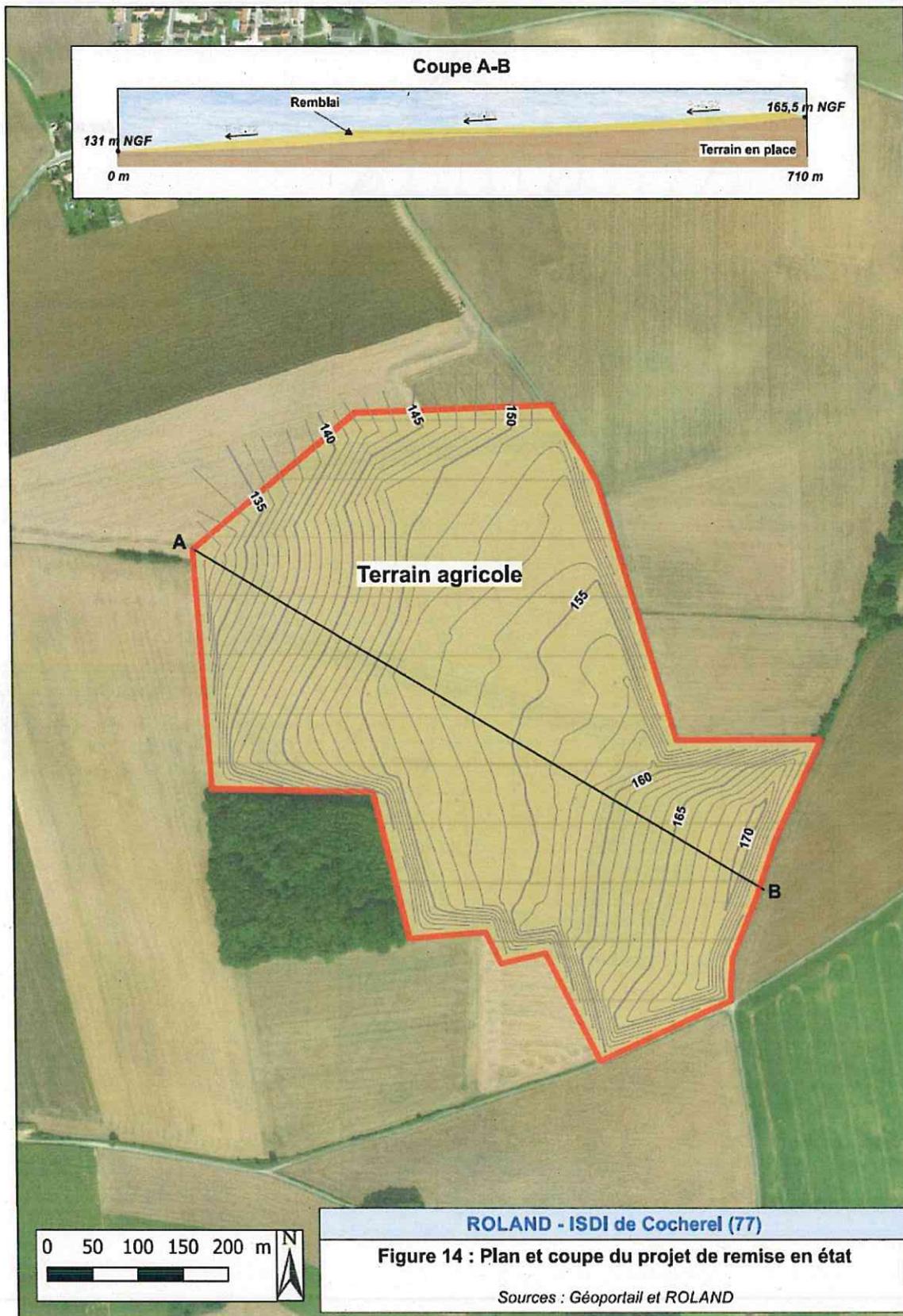


Commune de Cocherel
Plan de phasage aménagement final
Le 20 11 2019
Echelle 1/2500



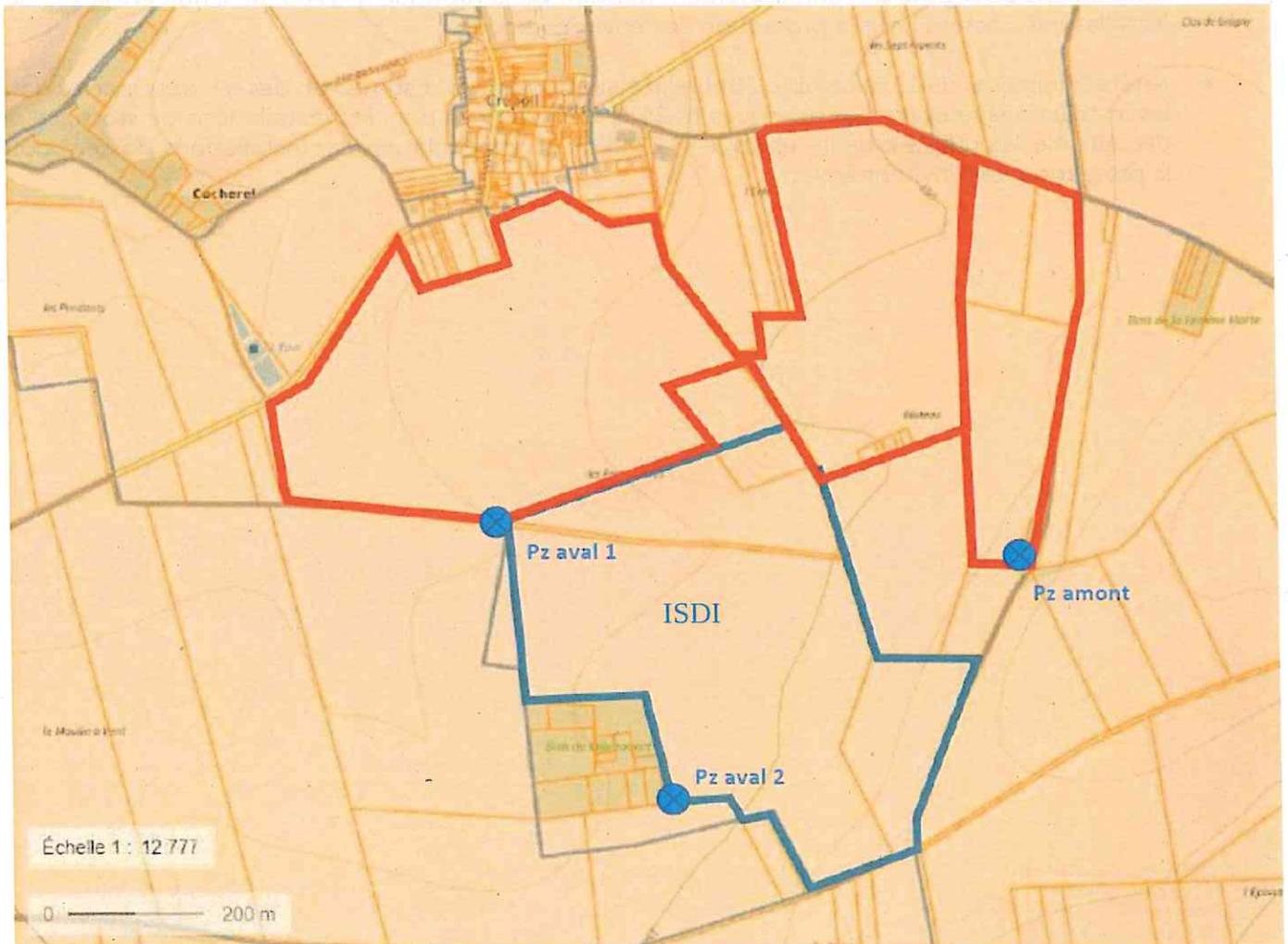
ANNEXE 3

AMÉNAGEMENT FINAL



ANNEXE 4

PLAN DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE 5

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 23 mars 2016

NOR : DEVP1412526A

JORF n°0289 du 14 décembre 2014

Version en vigueur au 22 mars 2022

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la directive n° 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;
Vu la décision n° 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive n° 1999/31/CE ;
Vu la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 28 mai 2014 au 19 juin 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 12 août 2014 ;
Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 12 août 2014,
Arrête :

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.

A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en

fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;
- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;
- les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.

Article 3

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;
- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 4 à 9)

Article 4

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 5

I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement ;
- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation ;
- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de

l'environnement ;

- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

Article 6

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;

10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Article 7

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).

II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Article 8

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Article 9

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (Articles 10 à 14)

Section 1 : Généralités (Article 10)

Article 10

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Section 2 : Dispositions constructives (Articles 11 à 12)

Article 11

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 12

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Article 13)

Article 13

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

II. - Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Section 4 : Dispositions d'exploitation (Article 14)

Article 14

I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Chapitre III : Conditions d'admission des déchets (Article 15)

Article 15

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Chapitre IV : Règles d'exploitation du site (Articles 16 à 22)

Article 16

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 17

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 18

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 19

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 20

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Article 21

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Article 22

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Chapitre V : Utilisation de l'eau (Article 23)

Article 23

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Chapitre VI : Emissions dans l'air (Articles 24 à 25)

Article 24

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 25

Modifié par Arrêté du 15 février 2016 - art. 66

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre VII : Bruit et vibrations (Article 26)

Article 26

I. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

II. - Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre VIII : Déchets (Articles 27 à 29)

Article 27

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 28

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Article 29

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Chapitre IX : Surveillance des émissions (Articles 30 à 31)

Article 30

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Article 31

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation (Articles 32 à 34)

Article 32

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Article 33

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Article 34

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Chapitre XI : Dispositions diverses (Articles 35 à 36)

Article 35

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - Annexes (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE III : REGLES D'EXPLOITATION DU SITE (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE IV : REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITA... (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 1 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 10 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 11 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 12 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 13 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 14 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 15 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 16 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 17 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 18 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 19 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 2 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 20 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 21 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 22 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 23 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 24 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 25 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 26 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 27 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 27-1 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 3 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 34 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 35 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 4 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 5 (VT)

Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 6 (VT)

- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 7 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 8 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 9 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. Annexe I (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. Annexe II (VT)
- Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. Annexe III (VT)

Article 36

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la prévention des risques,
P. Blanc



Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 15 décembre 2014

NOR : DEVP1412523A

JORF n°0289 du 14 décembre 2014

Version en vigueur au 22 mars 2022

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;
Vu la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ;
Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
Vu la décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-8 ;
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 28 mai 2014 au 19 juin 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 24 juin 2014 ;
Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 12 août 2014,
Arrête :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 2

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amianté comme les matériaux de construction contenant de l'amianté, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amianté, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 3

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Article 4

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

Article 5

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 6

Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Article 7

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 8

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - Annexes (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 11 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. Annexe I (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. Annexe II (Ab)

Article 11

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe II)

Annexe I

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Annexe II

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le

déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Fait le 12 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la prévention des risques,
P. Blanc

